

---

## *Politique relative aux conditions de présentation des mémoires et thèses (formats classique, par article(s) et hybride)*

---

### **PRÉAMBULE :**

À la suite de la refonte du Règlement pédagogique de la FESP, entré en vigueur le 12 mai 2015, la Faculté de médecine a souhaité apporter, dans le cadre d'une politique facultaire, des précisions quant aux conditions de présentation des ouvrages (mémoires et thèses) soumis comme exigence partielle en vue de l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat de recherche, tant dans les disciplines des sciences fondamentales que dans celles des sciences de la santé. Ces précisions portent notamment sur le nombre et la nature des articles qui pourront faire partie de l'ouvrage soumis, ainsi que sur la nature des ouvrages présentés sous forme hybride.

### **DÉFINITIONS :**

- 1) Mémoire ou thèse sous forme classique :** ouvrage monographique comprenant les chapitres habituels d'introduction, de recension des écrits, de méthodologie, d'exposé et d'analyse des résultats, de discussion et de conclusion.
- 2) Mémoire ou thèse par article(s) :** ouvrage dans lequel les principaux résultats sont présentés sous forme d'articles originaux dans des revues scientifiques (acceptés ou publiés) regroupés dans un chapitre de résultats lequel est généralement précédé d'une introduction, d'une recension des écrits et d'une méthodologie et suivi d'une discussion générale et d'une conclusion.
- 3) Mémoire ou thèse sous forme hybride :** ouvrage comportant une présentation mixte des résultats de recherche comprenant un ou des articles originaux et, le cas échéant, des chapitres réguliers (par exemple : un ouvrage formé d'un article suivi de la description de résultats non regroupés sous forme d'article(s) lors du dépôt, un ouvrage comportant des articles assujettis à un embargo de diffusion de données, ou encore un document comportant plusieurs articles non encore soumis ou non encore acceptés).

### **ÉNONCÉ :**

La Faculté de médecine exige de l'étudiant à la maîtrise qui désire soumettre un mémoire sous forme d'article(s) (voir définition au paragraphe 2), qu'il produise minimalement une publication en tant que premier auteur ou co-premier auteur. L'étudiant doit fournir la preuve que cet article original a été publié ou encore qu'il a été accepté par une revue aux fins d'une publication. Cette condition minimale doit être respectée pour que l'ouvrage puisse être considéré comme un mémoire par articles.

La Faculté de médecine exige du candidat au doctorat qui désire soumettre une thèse par articles qu'il produise minimalement deux articles comme premier auteur ou co-premier auteur. Le candidat doit fournir la preuve que les deux articles originaux ont été publiés ou encore qu'ils ont été acceptés en vue de leur publication. Cette condition minimale doit être respectée pour que l'ouvrage puisse être considéré comme une thèse par articles.

Le nombre d'articles originaux contenus dans un mémoire ou une thèse sous forme hybride (voir définition au paragraphe 3) doit être égal à celui considéré par le format de présentation par article décrit aux deux paragraphes ci-dessus.

---

Que ce soit à la maîtrise ou au doctorat, un article signé par deux ou plusieurs co-premiers auteurs étudiants peut être soumis à la condition expresse que chacun de ces étudiants présentent une justification détaillée, appuyée par le superviseur, de leur contribution respective à la préparation de l'article. Cet article pourra être utilisé par chacun de ceux-ci dans le cadre de l'ouvrage (mémoire ou thèse) qu'ils soumettent respectivement en vue de l'obtention de leur maîtrise ou de leur doctorat. Dans le cas où la justification détaillée de leur contribution respective à l'article ne serait pas jugée convaincante, la Faculté de médecine se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un article par l'un de ces deux étudiants.

Si l'ouvrage comporte un ou des articles publiés ou acceptés, l'étudiant doit avoir l'autorisation d'utilisation du ou des articles, par tous les coauteurs.

---

*Présentée au Comité restreint des sciences de la santé le 8 septembre 2016*

*et au Comité des sciences fondamentales le 3 octobre 2016*

*Révisée et adoptée au Comité exécutif le 13 octobre 2016*

*Version amendée et adoptée sous la présente forme au Comité exécutif le 30 août 2018*

---

Document adopté par le comité exécutif de la Faculté de médecine (auquel les pouvoirs du Conseil de la faculté ont été délégués) à sa réunion du 13 octobre 2016 (numéro résolution CEFM-16-3961), puis révisé sous la présente forme le 30 août 2018 (numéro résolution CEFM-18-4218); document à conserver au vice-décanat aux sciences fondamentales et au vice-décanat aux sciences de la santé de la Faculté de médecine, ainsi qu'au secrétariat facultaire.